

=RB=

Premier feuillet

R.Const. 212/216/2016

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-**-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX JUIN DEUX MILLE SEIZE -----

EN CAUSE :

Requêtes de Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, en
inconstitutionnalité de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant
et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut
des magistrats.

Par requête du 03 février 2016, reçue au greffe de la Cour
constitutionnelle à la même date, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-
Marie, saisit de cette Cour en inconstitutionnalité de la loi organique
n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020
du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats en ces termes:

« **A Messieurs les Président et juges de la Cour** »
« **Constitutionnelle ;** »
« **à Kinshasa/Gombe.** »
« »
« Messieurs les Distingués Hauts Magistrats, »
« Je soussigné, demandeur en inconstitutionnalité par voie d'action, »
« trouve par mon recours, l'opportunité de saisir votre compétence de »
« censure de constitutionnalité contre la loi organique n°15/014 du 1^{er} août »
« 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre »
« 2006 portant statut des magistrats, publiée au journal officiel numéro »
« spécial, première partie, 56^{ème} année du 05 août 2015; »
« Avant de vous proposer les différentes violations de la constitution »
« retenues contre ladite loi, permettez-moi de vous relater brièvement le »
« contexte juridique dans lequel est intervenue la loi soumise à la censure »
« de votre haute juridiction. »
« **I. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA LOI EN CAUSE.** »



« La loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 publiée au journal officiel »
« du 05 août 2015, modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats a été adoptée et promulguée »
« dans le contexte juridique de la Constitution du 18 février 2006 telle que »
« modifiée en date du 20 janvier 2011 ; »

« Cette Constitution dans ses préambule, dispositions et exposé des »
« motifs, affirme certains droits et principes fondamentaux régissant les »
« droits et libertés fondamentaux de la personne humaine auxquels aucune »
« dérogation n'est permise, en même temps qu'elle fixe le cadre juridique »
« dans lequel doivent fonctionner les institutions de la République, »
« notamment le Pouvoir judiciaire ; »

« C'est donc, dans le cadre de cette Constitution que sont intervenues »
« l'adoption, la promulgation et la publication de la loi organique n°15/014 »
« du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats publiée au journal officiel du »
« 05 août 2015 ; »

« Ayant examiné cette loi, je l'ai trouvée non conforme à la »
« Constitution de la République du 18 février 2006 dans le cadre de »
« laquelle elle a été adoptée et promulguée. »

« Les moyens d'inconstitutionnalité évoqués contre ladite loi sont »
« développés ci-dessus, après la démonstration de la régularité de la saisine, »
« de la compétence et de la recevabilité. »

« **II. EN DROIT.** »

« **A. DE LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.** »

« La présente requête étant présentée sous la forme voulue par l'article »
« 27 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 30 avril »
« 2015, la Cour se dira valablement saisie. »

« En effet, présentée sous forme dactylographiée et signée de la main »
« du demandeur en inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle se »
« déclarera valablement saisie. »

« **B. DE LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.** »

« La compétence de la Cour Constitutionnelle est assise sur l'article »
« 160 alinéa 1^{er} de la Constitution et 43 de la loi organique portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; »

« En effet, l'article 160 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que la Cour »
« Constitutionnelle est chargée de contrôle de la constitutionnalité des lois »
« et des actes ayant force de loi ; »

« L'article 43 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : »
« La Cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords »
« internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des »



« règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des »
« institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des »
« autorités administratives, » ; »

« Le contrôle dont question aux dispositions constitutionnelle et légale »
« sus rappelées, peut se faire a priori comme prévu aux articles 160 alinéa 2 »
« et 3, 124 points 3 de la Constitution, 44 et 45 de la loi organique portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; »

« Le même contrôle peut également être fait a posteriori tel que prévu »
« aux articles 162 alinéa 2 et 3 de la Constitution, et 48 de la loi organique »
« portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; »

« Saisie d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'action pour »
« exercer le contrôle a posteriori de la constitutionnalité, la Cour »
« Constitutionnelle se dira compétente pour en connaître. »

« **C.DE LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE.** »

« La recevabilité du présent recours sera examinée par rapport à la »
« qualité du requérant, à la nature de l'acte et au délai du recours. »

« Ainsi, le présent recours sera déclaré recevable au regard des articles »
« 162 alinéa 2 de la Constitution, 48 et 50 de la loi portant organisation et »
« fonctionnement de la Cour Constitutionnelle; »

« En effet, l'article 162 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Toute »
« personne peut saisir la Cour Constitutionnelle pour constitutionnalité de »
« tout acte législatif ou réglementaire. »

« L'article 48 de la loi portant organisation et fonctionnement de la »
« Cour Constitutionnelle dispose que toute personne peut saisir la Cour »
« pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente loi »
« organique à l'exception des traités et accords internationaux. » ; »
« Ces dispositions constitutionnelle et légale posent les conditions de »
« recevabilité d'un recours en inconstitutionnalité en rapport avec la qualité »
« du requérant et la nature de l'acte dont l'inconstitutionnalité est sollicitée. »

« **1. QUALITE DU REQUERANT.** »

« L'article 162 alinéa 2 de la Constitution confère la qualité de »
« demandeur en inconstitutionnalité de tout acte législatif ou »
« réglementaire, à toute personne sans distinction ni de nationalité, ni des »
« conditions sociales, ni d'opinion politique ou syndicale ; »

« Le requérant, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, »
« personne physique de nationalité congolaise réunissant les conditions »
« posées par la disposition constitutionnelle ci haut indiquée a bel et bien »
« qualité de saisir la Cour Constitutionnelle par voie d'action et partant, son »
« recours est recevable. »

« **2. DE LA NATURE DE L'ACTE.** »



« La disposition constitutionnelle ci-haut évoquée soumet la »
« recevabilité d'un recours en inconstitutionnalité, à la condition que ledit »
« recours vise un acte législatif ou réglementaire, tout acte d'une autre »
« nature étant exclu ; »

« Dans l'espèce, le recours est dirigé contre la loi organique n°15/014 »
« du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats dont l'article 1^{er} modifie »
« notamment l'article 61 alinéa 4 comme suit : »

« Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose à la révocation sur »
« simple constatation de la condamnation, le magistrat qui fait l'objet d'une »
« condamnation définitive : »

« 1. Pour toute infraction intentionnelle ; »

« 2. A une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute autre »
« infraction ; »

« 3. A la suite d'une procédure de prise à partie. » ; »

« Il s'agit donc d'un acte législatif susceptible d'un recours en »
« inconstitutionnalité par voie d'action ou d'exception ; »

« Ainsi, diriger contre un pareil acte une requête en inconstitutionnalité par »
« voie d'action est recevable devant la Cour Constitutionnelle. »

« **3. DE LA RECEVABILITE QUANT AU DELAI DE RECOURS.** »

« Le présent recours, visant la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 »
« modifiant et complétant celle n°06/020 du 10 octobre 2006, publiée au »
« journal officiel numéro spécial, 56^{ème} année du 05 août 2015, sera déclaré »
« recevable sur base de l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi organique n°13/026 du »
« 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour »
« Constitutionnelle ; »

« En effet, il ressort de l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée »
« que le recours visé à l'article 48 de la loi portant organisation et »
« fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, n'est recevable que lorsqu'il »
« est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal »
« Officiel ou suivant la date de sa mise en application ; »

« Or, le délai de six mois prévu à l'article 50 de la loi organique précitée »
« se calcule en référence à l'article 195 point 1 du code de procédure civile ; »

« A cet effet, l'article 195 point 1 du code de procédure civile dispose : »
« Tout délai est soumis aux règles suivantes : 1. le jour de l'acte qui est le »
« point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est »
« compté dans le délai si celui-ci n'est pas qualifié de franc ; » ; »

« Dans le cas d'espèce, la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 »
« modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 »
« portant statut des magistrats, a été publiée au journal officiel en date du »
« 05 août 2015 ; »



« Conformément à l'article 195 du code de procédure civile, le jour du »
« 05 août 2015 n'est pas compris dans le délai de six mois prévu à l'article »
« 50 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour »
« Constitutionnelle, et donc les six mois dont question à l'article 50 »
« n'avaient commencé à courir qu'à dater du 06 août 2015 et vont jusqu'au »
« 06 février 2016, en ce que le délai de six mois n'est pas qualifié de franc, »
« sinon ils iraient jusqu'au 07 février 2016 ; »

« En conséquence, un recours en inconstitutionnalité par voie d'action »
« introduit en date du 03 février 2016 contre une loi publiée au journal »
« officiel en date du 05 août 2015, est fait dans le délai de six mois. Il est »
« donc recevable. »

« **D. DES MOYENS D'INCONSTITUTIONNALITE :** »

« **PREMIER MOYEN: TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE** »
« **124 POINTS 3 DE LA CONSTITUTION, EN CE** »
« **QUE LA LOI SOUS EXAMEN, ETANT UNE LOI** »
« **ORGANIQUE N'A PAS ETE SOUMISE AU CONTRÔLE** »
« **A PRIORI DE CONSTITUTIONNALITE.** »

« **DEVELOPPEMENTS :** »

« L'article 124 point 3 de la Constitution dispose : « les lois organiques »
« ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour »
« Constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la »
« République, de leur conformité à la Constitution dans le délai de quinze »
« jours » ; »

« Cependant, le contenu de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 »
« modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 »
« portant statut des magistrats, ne révèle pas qu'elle a été soumise au »
« contrôle a priori de constitutionnalité prévu par la disposition »
« constitutionnelle ici prise au moyen ; »

« Or, il est un principe que toute loi doit contenir tous les éléments de »
« sa conformité à la Constitution, tels sont les cas notamment des lois ci-après : »
« 1. Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure »
« devant la Cour de cassation, publiée au journal officiel numéro spécial 54^{ème} »
« année du 20 février 2013 dont la page 2 porte : »

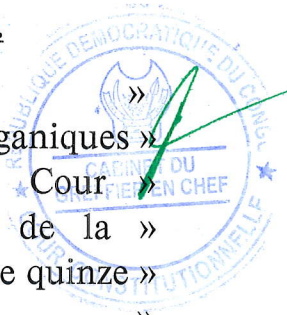
« **LOI** »

« **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »

« **La Cour Suprême de justice a statué ;** »

« **Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : » ; »** »

« 2. La loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, »
« organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits »



« de l'Homme, publiée au journal officiel, numéro spécial, 54^{ème} année du 1^{er} »
« avril 2013 qui porte à la page 3: »

« **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »

« **La Cour Suprême de Justice a statué ;** »

« **Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : » ;** »

« 3. La loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites »
« des provinces et celles de la ville de Kinshasa publiée au journal officiel »
« numéro spécial, 56^{ème} année du 28 mars 2015 qui porte à la page 3: »

« **LOI** »

« **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »

« **La Cour Suprême de Justice a statué ;** »

« **Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : » ;** »

« Or, la loi sous critique n'indique nulle part ses préambule, dispositions ou »
« exposé des motifs qu'elle a été soumise au contrôle a priori de conformité »
« à la Constitution. Elle porte, contrairement aux autres organiques »
« précitées : »

« Loi »

« L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ; »

« »
« Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur »
« suit : » ; »

« Pour n'avoir pas été soumise au contrôle a priori de constitutionnalité »
« prévu par l'article 124 point 3 de la Constitution comme toute loi »
« organique, la loi sous critique est non conforme à la Constitution, et »
« partant, elle est nulle de plein droit. »

« **DEUXIEME MOYEN : TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 19 »** »

« **ALINEA 3 DE LA CONSTITUTION PAR »**
« **L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI ORGANIQUE »**
« **N°15/014 DU 1^{ER} AOÛT 2015 MODIFIANT ET »**
« **COMPLÉTANT L'ARTICLE 61 ALINEA 4 DE »**
« **LA LOI ORGANIQUE N° 06 /020 DU 10 »**
« **OCTOBRE 2006 PORTANT STATUT DES »**
« **MAGISTRATS, EN CE QUE CETTE DISPOSITION»**
« **DE LA CONSTITUTION PREVOIT LE DROIT »**
« **DE LA DEFENSE ALORS QUE LA DISPOSITION »**
« **DE LOI SOUS EXAMEN SUPPRIME LEDIT DROIT. »** »

« **DEVELOPPEMENTS :** »

« L'article 19 alinéa 3 de la Constitution dit que le droit de la défense »
« est organisé et garanti ; »



« Contre cette disposition Constitutionnelle a été adoptée, promulguée »
« et publiée la loi n° 15/014 du 1^{er} août 2015 contenant l'article 1^{er} alinéa 4 »
« qui dispose : « le Conseil Supérieur de la Magistrature propose à la »
« révocation sur simple constatation de la condamnation, le magistrat qui »
« fait l'objet d'une condamnation définitive : »

« 1. Pour toute infraction intentionnelle ; »

« 2. A une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute »
« autre infraction ; »

« 3. A la suite d'une procédure de prise à partie. » ; »

« Comme la Cour Constitutionnelle pourra aisément le constater, le »
« magistrat proposé à la révocation ne bénéficie pas d'une procédure »
« disciplinaire pouvant lui permettre de s'expliquer si la procédure de prise »
« à partie le concerne réellement et effectivement, et au Conseil Supérieur »
« de la magistrature de recueillir les moyens de défense du magistrat »
« proposé à la révocation ; »

« En effet, sans une instance disciplinaire pouvant statuer sur la »
« responsabilité professionnelle du magistrat qui rentrerait dans l'une des »
« trois hypothèses retenues par l'article 1^{er} de la loi n°15/014 du 1^{er} août »
« 2015, il à craindre l'arbitraire, et cette disposition légale présente un »
« grand danger pour la carrière du magistrat, en même qu'il est attentatoire »
« aux droits et libertés de la personne humaine dont le magistrat ; »

« En outre, il est hasardeux de soumettre la carrière du magistrat aux »
« aléas de la procédure de prise à partie qui constitue aujourd'hui, une sorte »
« de troisième degré de juridiction dont la majorité des professionnels de la »
« justice savent à quel prix, comment et dans quel contexte les arrêts en »
« prise à partie sont rendus au profit des parties en désespoir de cause. »

« Cette disposition légale pêche par la déification des juges de prise à »
« partie alors qu'ils sont des hommes comme les autres et soumis aux »
« mêmes faiblesses que les autres. En effet, la disposition légale sous »
« critique ne s'est pas soucié de savoir le sort qu'une instance disciplinaire »
« pourrait réserver à une décision de condamnation aux peines, ou une »
« décision rendue à la suite d'une procédure de prise à partie contenant un »
« mal jugé, notamment un dol, car le dol ou déni de justice ne sont pas »
« nécessairement l'apanage des magistrats subalternes. Ils sont possibles à »
« tous les niveaux de la magistrature, y compris la Cour de Cassation ou »
« Conseil d'Etat ; »

« Par ailleurs, avec tout ce qu'on peut connaître comme erreur »
« matérielle sur les chiffres, il est possible que l'on transcrive mal le numéro »

« matricule d'un magistrat ou que l'on prenne le numéro d'un magistrat à la »
« place de celui d'un autre ; »

« L'homonymie des magistrats, il est également à craindre que, sans »
« une procédure disciplinaire ouverte au cours de laquelle, le magistrat »
« condamné pour toute infraction intentionnelle, à une peine privative de »
« liberté supérieure à trois mois ou pour toute autre infraction, ou à la suite »
« d'une procédure de prise à partie et proposé à la révocation, ne soit pas »
« celui qui est réellement concerné ; »

« Ne bénéficiant pas des droits de la défense afin de s'expliquer »
« éventuellement si les condamnations considérées par l'article 1^{er} de la loi »
« sous examen, le concerne réellement et, si dans une composition »
« collégiale, il n'avait pas émis une opinion dissidente, et que malgré cela, »
« la condamnation à la suite de la procédure de prise à partie, n'a pas tenu »
« compte de l'opinion dissidente, le magistrat visé par cette disposition »
« légale se trouve exposé aux aléas politiques qui rendent en définitive la »
« carrière du magistrat traumatisante et insécurisante. »

« Ainsi, supprimant les droits de la défense organisé et garanti par la »
« Constitution, l'article 1^{er} de la loi n°15/014 du 1^{er} août 2015 est »
« inconstitutionnel et partant nul de plein droit. La Cour constitutionnelle »
« dira cet article inconstitutionnel par voie de retranchement. »

« **TROISIEME MOYEN: TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 21 ALINEA** »
« **2 DE LA CONSTITUTION, EN CE QUE CETTE** »
« **DISPOSITION PREVOIT LE DROIT DE RECOURS,** »
« **ALORS QUE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°15/014** »
« **MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARTICLE 61 AL.** »
« **4 DE LA LOI N° 06/020 DU 10 OCTOBRE 2006** »
« **PORTANT STATUT DES MAGISTRATS, SUPPRIME** »
« **LEDIT DROIT.** »

« **DEVELEPPEMENTS :** »

« L'article 21 alinéa 2 de la Constitution dispose : « le droit de former »
« un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les »
« conditions fixées par la loi ; »

« Revenant à charge, l'article 60 de la loi organique n°06/020 10 »
« octobre 2006, texte non modifié par la loi n°15/014 du 1^{er} août 2015 »
« dispose: »

« La décision du Conseil supérieur de la magistrature est notifiée au »
« magistrat poursuivi par les soins du Président de la Chambre ayant connu »
« de la cause. »

« Le délai d'appel est de trente jours à dater de la notification. »

« La sanction prend effet au jour où l'appel n'est plus recevable, ou au »
« jour de la notification de la décision devenue définitive. »

« L'appel est suspensif de l'exécution de la sanction.» ; »

« Contre cette disposition constitutionnelle, est adopté et promulgué »
« l'article 1^{er} de la loi n°15/014 du 1^{er} août 2015 qui supprime le droit de »
« former recours contre la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, »
« en ce que la proposition de révocation que ce dernier fait au Président de »
« la République autant que la décision de révocation prise par le Président »
« de la République, ne connaissent pas d'instance disciplinaire devant »
« laquelle le recours peut être exercé. »

« Partant de cela, le droit au double degré de juridiction au profit du »
« magistrat a été supprimé, en ce qu'il lui est méconnu non seulement le »
« droit de s'expliquer devant une instance disciplinaire, mais également le »
« droit de faire appel contre la décision le proposant à la révocation, laquelle »
« ne lui est même pas notifiée. »

« En outre, l'alinéa 4 de l'article 61 de la loi portant statut des »
« magistrats tel que modifié par 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2015 entre en conflit »
« avec l'alinéa 1^{er} du même texte, en ce que cette partie de la disposition crée »
« une distinction entre l'action disciplinaire et toute action judiciaire, mais »
« l'alinéa 4 tire des conséquences disciplinaires d'une action judiciaire, et »
« même remplace la procédure disciplinaire par celle judiciaire, en ce sens »
« que, d'après l'alinéa 4, dès qu'il y a condamnation judiciaire, la procédure »
« disciplinaire ne peut plus être suivie, et le magistrat qui est condamné »
« comme stipulé à l'alinéa 4 est proposé à la révocation sans autre forme de »
« procédure; »

« Dans ce contexte, toute voie de recours disciplinaire est fermée au »
« magistrat mis en cause. »

« Cette disposition légale est non conforme à la Constitution et sera »
« déclarée nulle de plein droit par voie de retranchement. »

« **QUATRIEME MOYEN : TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 61** »

« **ALINEA 5 DE LA CONSTITUTION, EN CE** »
« **QUE POUR LE CAS DE LA DISCIPLINE DES** »
« **MAGISTRATS, IL A ÉTÉ DEROGÉ AUX DROITS** »
« **DE LA DEFENSE ET AU DROIT DE RECOURS** »
« **PAR L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI ORGANIQUE** »
« **N° 15/014 DU 1^{er} AOÛT 2015 MODIFIANT ET** »
« **COMPLÉTANT L'ARTICLE 61 AL. 4 DE LA LOI** »
« **N° 06/020 DU 10 OCTOBRE 2006, ALORS QUE** »
« **LA DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE ICI** »
« **PRISE AU MOYEN INTERDIT TOUTE DEROGATION** »
« **A CES DROITS.** »

« **DEVELOPPEMENTS :** »

« L'article 61 point 5 de la Constitution dispose qu'en aucun cas, et »
« même lorsque l'Etat de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé »
« conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut »
« être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : »

« 5. Les droits de la défense et le droit de recours ; »

« Cette disposition constitutionnelle dit bien : « en aucun cas, c'est-à-dire, »
« même en cas de la discipline des magistrats, ou de lutte contre la »
« corruption au sein de la magistrature, rien ne peut légitimer la dérogation »
« aux droits de la défense et au droit de recours ; »

« Ainsi, pour avoir dérogé à ces droits et principes fondamentaux érigés »
« par la Constitution, l'article 1^{er} de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août »
« 2015 modifiant et complétant l'alinéa 4 de l'article 61 de la loi du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats ne se conforme pas à la »
« constitution. »

« **POUR TOUTES CES RAISONS :** »

« Et d'autres que la Cour Constitutionnelle sera amenée à soulever même »
« d'office contre la loi soumise à la censure de constitutionnalité ; »

« **PLAISE A LA COUR:** »

« -De dire recevable et fondée la présente requête ; »

« **EN CONSEQUENCE :** »

« **PRINCIPALEMENT :** »

« Déclarer inconstitutionnelle la loi organique n°15/014 du 1^{er} août »
« 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre »
« 2006 portant statut des magistrats, publiée au journal officiel du 05 août »
« 2015 en considérant le premier moyen en inconstitutionnalité évoqué. »

« - **SUBSIDIAIREMENT :** »

« Déclarer inconstitutionnel par voie de retranchement, l'article 1^{er} de »
« la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant »
« l'article 61 alinéa 4 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 »
« portant statut des magistrats, en considérant les trois derniers moyens »
« d'inconstitutionnalité évoqués. »

« Et ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 03 février 2016, »
« Sé/Le requérant, »
« KABENGELA ILUNGA Jean-Marie »



Par une autre requête datée du 03 février 2016, reçue au même greffe le 04 février 2016, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, saisit cette Cour en inconstitutionnalité de la même la loi organique que dessus en ces termes:

« **A Messieurs les Président et juges de la Cour »**
« **Constitutionnelle ;** »
« **à Kinshasa/Gombe.** »

« Messieurs les Distingués Hauts Magistrats, »
« Je soussigné, demandeur en inconstitutionnalité par voie d'action, »
« trouve par mon recours, l'opportunité de saisir votre compétence de »
« censure de constitutionnalité contre la loi organique n°15/014 du 1^{er} août »
« 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre »
« 2006 portant statut des magistrats, publiée au journal officiel numéro »
« spécial, première partie, 56^{ème} année du 05 août 2015; »

« Avant de vous proposer les différentes violations de la constitution »
« retenues contre ladite loi, permettez-moi de vous relater brièvement le »
« contexte juridique dans lequel est intervenue la loi soumise à la censure »
« de votre haute juridiction. »

« **I. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA LOI EN CAUSE.** »

« La loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 publiée au journal officiel »
« du 05 août 2015, modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats a été adoptée et promulguée »
« dans le contexte juridique de la Constitution du 18 février 2006 telle que »
« modifiée en date du 20 janvier 2011 ; »

« Cette Constitution dans ses préambule, dispositions et exposé des »
« motifs, affirme certains droits et principes fondamentaux régissant les »
« droits et libertés fondamentaux de la personne humaine auxquels aucune »
« dérogation n'est permise, en même temps qu'elle fixe le cadre juridique »
« dans lequel doivent fonctionner les institutions de la République, »
« notamment le Pouvoir judiciaire ; »

« C'est donc, dans le cadre de cette Constitution que sont intervenues »
« l'adoption, la promulgation et la publication de la loi organique n°15/014 »
« du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats publiée au journal officiel du »
« 05 août 2015 ; »

« Ayant examiné cette loi, je l'ai trouvée non conforme à la »
« Constitution de la République du 18 février 2006 dans le cadre de »
« laquelle elle a été adoptée et promulguée. »



« Les moyens d'inconstitutionnalité évoqués contre ladite loi sont »
« développés ci-dessus, après la démonstration de la régularité de la saisine, »
« de la compétence et de la recevabilité. »

« **II. DE LA FORME ET DE LA PROCEDURE DE LA REQUETE.** »

« **A. DE LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.** »

« La présente requête étant présentée sous la forme voulue par l'article »
« 27 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 30 avril »
« 2015, la Cour se dira valablement saisie. »

« En effet, présentée sous forme dactylographiée et signée de la main »
« du demandeur en inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle se »
« déclarera valablement saisie. »

« **B. DE LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.** »

« La compétence de la Cour Constitutionnelle est assise sur l'article »
« 160 alinéa 1^{er} de la Constitution et 43 de la loi organique portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; »

« En effet, l'article 160 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que la Cour »
« Constitutionnelle est chargée de contrôle de la constitutionnalité des lois »
« et des actes ayant force de loi ; »

« L'article 43 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : »
« «La Cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords »
« internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des »
« règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des »
« institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des »
« autorités administratives, » ; »

« Le contrôle dont question aux dispositions constitutionnelle et légale »
« sus rappelées, peut se faire a priori comme prévu aux articles 160 alinéa 2 »
« et 3, 124 points 3 de la Constitution, 44 et 45 de la loi organique portant »
« organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; »

« Le même contrôle peut également être fait a posteriori tel que prévu »
« aux articles 162 alinéa 2 et 3 de la Constitution, et 48 de la loi organique »
« portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; »

« Saisie d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'action pour »
« exercer le contrôle a posteriori de la constitutionnalité, la Cour »
« Constitutionnelle se dira compétente pour en connaître. »

« **C. DE LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE.** »

« La recevabilité du présent recours sera examinée par rapport à la »
« qualité du requérant, à la nature de l'acte et au délai du recours. »

« Ainsi, le présent recours sera déclaré recevable au regard des articles »
« 162 alinéa 2 de la Constitution, 48 et 50 de la loi portant organisation et »
« fonctionnement de la Cour Constitutionnelle; »

« En effet, l'article 162 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Toute »
« personne peut saisir la Cour Constitutionnelle pour constitutionnalité de »
« tout acte législatif ou réglementaire. »

« L'article 48 de la loi portant organisation et fonctionnement de la »
« Cour Constitutionnelle dispose que toute personne peut saisir la Cour »
« pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente loi »
« organique à l'exception des traités et accords internationaux. » ; »

« Ces dispositions constitutionnelle et légale posent les conditions de »
« recevabilité d'un recours en inconstitutionnalité en rapport avec la qualité »
« du requérant et la nature de l'acte dont l'inconstitutionnalité est sollicitée. »

« **1. QUALITE DU REQUERANT.** »

« L'article 162 alinéa 2 de la Constitution confère la qualité de »
« demandeur en inconstitutionnalité de tout acte législatif ou »
« réglementaire, à toute personne sans distinction ni de nationalité, ni des »
« conditions sociales, ni d'opinion politique ou syndicale ; »

« Le requérant, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie, »
« personne physique de nationalité congolaise réunissant les conditions »
« posées par la disposition constitutionnelle ci haut indiquée a bel et bien »
« qualité de saisir la Cour Constitutionnelle par voie d'action et partant, son »
« recours est recevable. »

« **2. DE LA NATURE DE L'ACTE.** »

« La disposition constitutionnelle ci-haut évoquée soumet la »
« recevabilité d'un recours en inconstitutionnalité, à la condition que ledit »
« recours vise un acte législatif ou réglementaire, tout acte d'une autre »
« nature étant exclu ; »

« Dans l'espèce, le recours est dirigé contre la loi organique n°15/014 »
« du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 »
« octobre 2006 portant statut des magistrats dont l'article 1^{er} modifie »
« notamment l'article 61 alinéa 4 comme suit : »

« « Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose à la révocation sur »
« simple constatation de la condamnation, le magistrat qui fait l'objet d'une »
« condamnation définitive : »

« 1. Pour toute infraction intentionnelle ; »

« 2. A une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute autre »
« infraction ; »

« 3. A la suite d'une procédure de prise à partie. » ; »

« Il s'agit donc d'un acte législatif susceptible d'un recours en »
« inconstitutionnalité par voie d'action ou d'exception ; »

« Ainsi, diriger contre un pareil acte une requête en »
« inconstitutionnalité par voie d'action est recevable devant la Cour »
« Constitutionnelle. »

« **3. DE LA RECEVABILITE QUANT AU DELAI DE RECOURS.** »

« Le présent recours, visant la loi organique n°15/014 du 1^{ER} août 2015 »
« modifiant et complétant celle n°06/020 du 10 octobre 2006, publiée au »
« journal officiel numéro spécial, 56^{ème} année du 05 août 2015, sera déclaré »
« recevable sur base de l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi organique n°13/026 du »
« 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour »
« Constitutionnelle ; »

« En effet, il ressort de l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée »
« que le recours visé à l'article 48 de la loi portant organisation et »
« fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, n'est recevable que lorsqu'il »
« est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal »
« Officiel ou suivant la date de sa mise en application ; »

« Or, le délai de six mois prévu à l'article 50 de la loi organique précitée »
« se calcule en référence à l'article 195 point 1 du code de procédure civile ; »

« A cet effet, l'article 195 point 1 du code de procédure civile dispose : »
« Tout délai est soumis aux règles suivantes : 1. le jour de l'acte qui est le »
« point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est »
« compté dans le délai si celui-ci n'est pas qualifié de franc ; » ; »

« Dans le cas d'espèce, la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 »
« modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 »
« portant statut des magistrats, a été publiée au journal officiel en date du »
« 05 août 2015 ; »

« Conformément à l'article 195 du code de procédure civile, le jour du »
« 05 août 2015 n'est pas compris dans le délai de six mois prévu à l'article »
« 50 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour »
« Constitutionnelle, et donc les six mois dont question à l'article 50 »
« n'avaient commencé à courir qu'à dater du 06 août 2015 et vont jusqu'au »
« 06 février 2016, en ce que le délai de six mois n'est pas qualifié de franc, »
« sinon ils iraient jusqu'au 07 février 2016 ; »

« En conséquence, un recours en inconstitutionnalité par voie d'action »
« introduit en date du 03 février 2016 contre une loi publiée au journal »
« officiel en date du 05 août 2015, est fait dans le délai de six mois. Il est »
« donc recevable. »

« **III. MOYENS D'INCONSTITUTIONNALITE.** »

« **PREMIER MOYEN : TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 151** »
« **ALINEAS 2 ET 3 DE LA CONSTITUTION, EN CE** »
« **QUE LA LOI N° 15/014 DU 1^{ER} AOUT 2015 A ETE** »
« **ADOPTEE POUR APPORTER LA SOLUTION AU** »
« **DIFFEREND DONT LA COUR SUPREME DE** »
« **JUSTICE ETAIT SAISIE A LA SUITE DE REVOCATION** »
« **DES MAGISTRATS SUR BASE DES CONDAMNATIONS** »
« **EN PRISE A PARTIE, ALORS QUE LA DISPOSITION** »
« **CONSTITUTIONNELLE ICI PRISE AU MOYEN** »
« **INTERDIT L'ADOPTION D'UNE LOI A UNE TELLE FIN.** »

« **DEVELOPPEMENTS :** »

« L'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : »
« «Le pouvoir législatif ne peut statuer sur des différends »
« juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son »
« exécution. » »
« Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à »
« un procès en cours est nulle et de nul effet. » ; »
« Dans l'espèce de la loi sous examen, à la suite de la révocation d'un »
« certain nombre des magistrats de siège sur base des condamnations en »
« prise à partie, les magistrats victimes de cette mesure illégale avaient »
« saisi la Cour Suprême de Justice en annulation de l'ordonnance de »
« révocation. » »
« Dans leur recours les magistrats fustigeaient le caractère excessif de »
« leur révocation; en ce qu'aucun texte de loi du moment de leur »
« révocation ne permettait la révocation des magistrats sur base des »
« condamnations en procédure de prise à partie ; » »
« Cette procédure a été enrôlée au greffe de la Cour Suprême de Justice »
« sous R.A. 1096 et déposée devant cette cour depuis le 08 janvier 2010. »
« Cette cause n'a pas encore connu d'arrêt jusqu'à ce jour. » »
« Curieusement, devant l'évidence que la mesure de révocation des »
« magistrats dont la Cour Suprême de Justice était saisie n'aurait pas dû »
« être prise en l'absence d'une loi l'autorisant, le pouvoir législatif »
« s'évertuera à violer la saisine de la Cour Suprême de Justice et à adopter »
« la loi sous critique, alors que la Cour Suprême de Justice était déjà »
« saisie et demeure saisie du différend sur le caractère illégal ou excessif »
« de la mesure de révocation ; » »
« Par cette sa loi, le pouvoir législatif répond implicitement à la »
« question dont la Cour Suprême de Justice était saisie, celle relative à la »
« légalité de la mesure de révocation basée sur les condamnations en »

« prise à partie et partant, apporte solution au procès en cours devant la »
« Cour Suprême de Justice ; »

« En adoptant la loi n° 15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant »
« la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des »
« magistrats dans les contexte, circonstances et objectif ci-haut indiqués, »
« le législateur a violé l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution, en ce »
« que par cette loi, il a statué à sa manière sur le différend dont la Cour »
« Suprême de Justice était saisie, et sa loi a pour objectif de fournir une »
« solution au procès en cours, dans lequel une question est posée au juge : »
« existe-t-il une loi qui permette de révoquer un magistrat à la suite d'une »
« procédure de prise à partie ? »

« Face à cette question posée à la juridiction saisie, la Cour Suprême de »
« Justice, le pouvoir législatif répond par l'adoption de sa loi sous critique. »
« Une telle loi est non conforme à la Constitution, en ce qu'elle est en »
« conflit avec les dispositions de la Constitution ici prises au moyen. »

« La Cour Constitutionnelle dira cette loi nulle et de nul effet car c'est »
« la sanction arrêtée par le constituant. »

« **DEUXIEME MOYEN: TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE »**
« **124 POINTS 3 DE LA CONSTITUTION, EN CE »**
« **QUE LA LOI SOUS EXAMEN, ETANT UNE LOI »**
« **ORGANIQUE N'A PAS ETE SOUMISE AU CONTRÔLE »**
« **A PRIORI DE CONSTITUTIONNALITE.** »

« **DEVELOPPEMENTS :** »

« L'article 124 point 3 de la Constitution dispose : « les lois organiques »
« ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par Cour »
« Constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la »
« République, de leur conformité à la Constitution dans le délai de quinze »
« jours » ; »

« Cependant, le contenu de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 »
« modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 »
« portant statut des magistrats, ne révèle pas qu'elle a été soumise au »
« contrôle a priori de constitutionnalité prévu par la disposition »
« constitutionnelle ici prise au moyen ; »

« Or, il est un principe que toute loi doit contenir tous les éléments de »
« sa conformité à la Constitution, tels sont les cas notamment des lois ci-après : »

« 1. Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure »
« devant la Cour de cassation, publiée au journal officiel numéro spécial 54^{eme} »
« année du 20 février 2013 dont la page 2 porte : »

« **LOI** »

« **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »



« **La Cour Suprême de justice a statué ;** »
« **Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : » ;** »
« 2. La loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, »
« organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits »
« de l'Homme, publiée au journal officiel, numéro spécial, 54^{ème} année du 1^{er} »
« avril 2013 qui porte à la page 3: »
« **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »
« **La Cour Suprême de Justice a statué ;** »
« **Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : » ;** »
« 3. La loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites »
« des provinces et celles de la ville de Kinshasa publiée au journal officiel »
« numéro spécial, 56^e année du 28 mars 2015 qui porte à la page 3: »
« **LOI** »
« **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »
« **La Cour Suprême de Justice a statué ;** »
« **Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : » ;** »
« Or, la loi sous critique n'indique nulle part ses préambule, dispositions ou »
« exposé des motifs qu'elle a été soumise au contrôle a priori de conformité »
« à la Constitution. Elle porte, contrairement aux autres organiques »
« précitées : »
« Loi « **L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;** »
« »
« **Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur** »
« **suit : » ;** »
« En effet, sachant que cette loi était attentatoire aux droits de la »
« défense du magistrat, et en conflit avec la Constitution, ses auteurs l'ont »
« soustraite du contrôle a priori de constitutionnalité par crainte d'une »
« sanction négative de constitutionnalité ; »
« Pour n'avoir pas été soumise au contrôle a priori de constitutionnalité »
« prévu par l'article 124 point 3 de la Constitution comme toute loi »
« organique, la loi sous critique est non conforme à la Constitution, et »
« partant, elle est nulle de plein droit. »
« **POUR TOUTES CES RAISONS :** »
« Et d'autres que la Cour Constitutionnelle sera amenée à soulever »
« même d'office contre la loi soumise à la censure de constitutionnalité ; »
« **PLAISE A LA COUR:** »
« - De dire recevable et fondée la présente requête ; »
« **EN CONSEQUENCE :** »
« Déclarer inconstitutionnelle la loi organique n°15/014 du 1^{er} août »
« 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre »



« 2006 portant statut des magistrats, publiée au journal officiel du 05 août »
« 2015. »

« Et ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 03 février 2016, »

« Sé/Le requérant, »

« KABENGELA ILUNGA Jean-Marie »

Par ses ordonnances signées le 12 février 2016, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon, en qualité de rapporteur dans les causes enrôlées respectivement sous R.const.212 et R.const.216 et par celle du 09 Juin 2016, il fixa lesdites causes à l'audience publique du 10 Juin 2016;

A l'appel de ces deux causes à cette audience publique, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara les causes en état d'être examinée et accorda la parole:

- d'abord, au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure, l'objet des requêtes et les moyens d'inconstitutionnalité;

- ensuite, au Procureur général représenté par l'avocat général BANZA SENGALANGE Delphine qui donna lecture des avis écrits du premier avocat général Donatien MOKOLA PIKPA dont ci-dessous les dispositifs :

1) Sous R.const. 212 :

« **PAR CES MOTIFS,** »

« Plaise à la Cour constitutionnelle de recevoir la requête »
« mais de la dire non fondée et la rejeter ; »

« 2) Sous R.const. 216 :

« **PAR CES MOTIFS,** »

« Plaise à la Cour constitutionnelle de recevoir la requête mais de la »
« dire non fondée et la rejeter ; »

Sur ce, la Cour séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requêtes du 03 février 2016, signées par lui-même et déposées respectivement les 3 et 4 février 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlées sous R.const 212 et R.const 216, Monsieur KABENGELA ILUNGA Jean-Marie , Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, n°ONA 1145, résidant au numéro 48 de l'avenue MATUKA, quartier Matadi, dans la commune de Masina, et ayant élu domicile à son propre cabinet sis au n°87 de l'avenue Kasa-Vubu, Immeuble Louango, 1^{er} étage, Appartement D, dans la commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa, a saisi par voie d'action, la Cour en inconstitutionnalité



de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

A l'appui de ses requêtes, le demandeur expose que la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats a été adoptée et promulguée dans le contexte juridique de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011.

Il soutient que cette Constitution dans ses préambules, dispositions et exposé des motifs, affirme certains droits et principes fondamentaux régissant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine auxquels aucune dérogation n'est permise en même temps qu'elle fixe le cadre juridique dans lequel doivent fonctionner les institutions de la République, notamment le pouvoir judiciaire.

Il déclare que c'est dans le cadre de cette Constitution que sont intervenues l'adoption, la promulgation et la publication de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, publiée au Journal officiel le 5 août 2015.

Le demandeur estime que cette loi organique n'est pas conforme à la Constitution et conclut en sollicitant de la Cour, à titre principal, de déclarer inconstitutionnelle la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant celle n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats et, à titre subsidiaire, de déclarer inconstitutionnel par voie de retranchement l'article 1^{er} de la même loi organique.

Pour une bonne administration de la justice, étant donné que les deux requêtes sous-examen visent le même objet et proviennent du demandeur lui-même, la Cour ordonnera leur jonction afin d'y statuer par un seul et même arrêt.

Examinant sa compétence, elle note que lorsqu'elle est saisie du contrôle de constitutionnalité des lois et tire sa compétence des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution ainsi que 43 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Dans le cas d'espèce, l'acte déféré est une loi organique et rentre, en tant que telle, dans le champ de compétence de la Cour constitutionnelle qui connaîtra, dès lors, de l'examen de ces deux requêtes précitées.

S'agissant de la recevabilité desdites requêtes, la Cour relève que la recevabilité de toute requête déposée devant elle est subordonnée aux conditions fixées par l'article 88 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle aux termes duquel : « *sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande* ».

Dans le cas sous examen, la Cour constate que le requérant agit par voie d'action et en son propre nom. Ses requêtes mentionnent son adresse; elles ont pour objet l'inconstitutionnalité de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, et elles énoncent succinctement les moyens d'inconstitutionnalité avancés par lui.

Outre l'article 88 alinéa 2 ci-dessus invoqué, la recevabilité de ces requêtes doit aussi s'apprécier au regard du délai prescrit à l'article 50 alinéa 1^{er} de la même loi organique, qui exige que le recours par voie d'action soit *sous peine d'irrecevabilité, introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal officiel ou la date de sa mise en application*.

En l'espèce, le requérant rapporte la preuve que la loi organique attaquée a été publiée au Journal officiel le 05 août 2015. Ses requêtes en inconstitutionnalité ont été déposées au greffe de la Cour constitutionnelle respectivement les 3 et 4 février 2016. Il s'ensuit que le requérant a agi dans le délai légal.

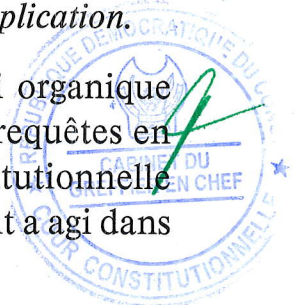
Les conditions prescrites pour la recevabilité étant réunies, la Cour dira les deux requêtes jointes recevables en la forme.

Examinant le fond de ces requêtes, la Cour constitutionnelle relève que le demandeur a exposé six moyens d'inconstitutionnalité dont quatre concernent le R.Const 212 et deux sont relatifs à la requête enrôlée sous R.Const216.

I. SOUS R.Const 212:

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 124 point 3 de la Constitution, en ce que la loi organique attaquée n'a pas été soumise au contrôle de constitutionnalité *a priori*,

Développant ce moyen, le requérant allègue que le contenu de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, ne révèle pas qu'elle a été soumise au contrôle de constitutionnalité *a priori* prévu par la disposition constitutionnelle visée au moyen.



Il argue qu'il est un principe que toute loi doit contenir tous les éléments de sa conformité à la Constitution. Il conclut que la loi organique déferée n'ayant indiqué nulle part dans ses préambule, dispositions ou exposé des motifs qu'elle a été soumise au contrôle de conformité *a priori* à la Constitution, est inconstitutionnelle en ce qu'elle viole l'article 124 point 3 susvisé.

Le deuxième moyen est déduit de la violation de l'article 19 alinéa 3 de la Constitution par l'article 1^{er} de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant l'article 61 alinéa 4 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, en ce que cette disposition de la Constitution prévoit le droit de la défense alors que l'article 1^{er} de la loi organique sous examen supprime ledit droit.

Développant ce moyen qu'il formule de façon générale sans citer un cas concret pour permettre à la Cour de se prononcer utilement, le requérant soutient que d'après l'article 19 alinéa 3 de la Constitution, le droit de la défense est organisé et garanti. Il estime que le magistrat proposé à la révocation conformément à la loi organique sous examen, ne bénéficie pas d'une procédure disciplinaire pouvant lui permettre de s'expliquer si la procédure de prise à partie le concerne réellement et effectivement, et au Conseil supérieur de la magistrature de recueillir les moyens de défense du magistrat proposé à la révocation.

Evoquant les risques d'erreurs matérielles dans le traitement des dossiers judiciaires en ce qu'il est possible que l'on transcrive mal le numéro matricule d'un magistrat ou que l'on prenne le numéro d'un magistrat à la place de celui d'un autre, ou encore que l'on confonde un magistrat à un autre du fait de l'homonymie, le requérant craint que le magistrat condamné dans l'un des cas prévus par l'article 61 alinéa 5 de la loi attaquée ne soit pas celui qui est réellement concerné, d'où la nécessité conséquente de lui donner la possibilité de s'expliquer devant le Conseil supérieur de la magistrature.

En effet, le requérant considère, d'une part, que le droit de la défense a été supprimé dans la mesure où le magistrat proposé à la révocation conformément à la loi organique sous examen, ne bénéficie pas d'une procédure disciplinaire pouvant lui permettre de s'expliquer si la procédure de prise à partie le concerne réellement et effectivement.



Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution, en ce que cette disposition prévoit le droit de recours, alors que l'article 1^{er} de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant l'article 61 alinéa 4 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats supprime ledit droit.

Développant ce moyen, le requérant allègue que l'article 21 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi* »,

Il poursuit en soutenant que contre la disposition constitutionnelle précitée a été adopté et promulgué l'article 1^{er} de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 qui supprime le droit de former recours contre la décision du Conseil supérieur de la magistrature, en ce que la proposition de révocation que ce dernier fait au Président de la République autant que la décision de révocation prise par le Président de la République ne connaissent pas d'instance disciplinaire devant laquelle le recours peut être exercé.

Il ajoute que dans ces conditions, le droit au double degré de juridiction au profit du magistrat a été supprimé, en ce qu'il lui est méconnu non seulement le droit de s'expliquer devant une instance disciplinaire, mais également le droit de faire appel contre la décision le proposant à la révocation, laquelle ne lui est même pas notifiée.

Le quatrième moyen découle de la violation de l'article 61 point 5 de la Constitution, en ce que pour le cas de la discipline des magistrats, il a été dérogé aux droits de la défense et au droit de recours par l'article 1^{er} de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant l'article 61 alinéa 4 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006, alors que la disposition constitutionnelle reprise au moyen interdit toute dérogation à ces droits.

Dans le développement de ce moyen, le requérant soutient que l'article 61 point 5 de la Constitution dispose qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux dont notamment les droits de la défense et le droit de recours.

Poursuivant son argumentaire, le requérant affirme que cette disposition constitutionnelle dit bien « *en aucun cas* », c'est-à-dire même en cas de la discipline des magistrats, ou de lutte contre la corruption au sein de la magistrature, rien ne peut légitimer la dérogation aux droits de la défense et au droit de recours.

II.SOUS R.CONST 216:

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution, en ce que la loi sous examen a été adoptée pour apporter la solution au différend dont la Cour suprême de justice était saisie à la suite de la révocation des magistrats sur base des condamnations en prise à partie, alors que la disposition constitutionnelle visée au moyen interdit l'adoption d'une loi à une telle fin.

Dans le développement de ce moyen, le requérant déclare que l'article 151 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : *« le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet »*.

Il poursuit qu'à la suite de la révocation d'un certain nombre de magistrats du siège sur base des condamnations en prise à partie, les magistrats victimes de cette mesure illégale avaient saisi la Cour suprême de justice en annulation de l'ordonnance de révocation. Curieusement, devant l'évidence que la mesure de révocation des magistrats dont la Cour suprême de justice était saisie n'aurait pas dû être prise en l'absence d'une loi l'autorisant, le pouvoir législatif s'évertuera à violer la saisine de la Cour suprême de justice et à adopter la loi attaquée.

Pour le requérant, par cette loi, le pouvoir législatif répond implicitement à la question dont la Cour suprême de justice est saisie, celle relative à la légalité de la mesure de révocation basée sur les condamnations en prise à partie et partant, apporte une solution au procès en cours devant la juridiction précitée.

Le deuxième moyen est déduit de la violation de l'article 124 point 3 de la Constitution, en ce que le texte sous examen étant une loi organique n'a pas été soumis au contrôle de constitutionnalité *a priori*.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le troisième moyen sous R.Const.212 et le premier moyen sous R.Const.216, la Cour dira recevables et partiellement fondés le premier moyen sous R.Const.212 et le deuxième moyen sous R.Const.216, et recevables et fondés les deuxième et quatrième moyens sous R.Const .212.

En réponse au premier moyen sous R.Const.212 et au deuxième moyen sous R.Const.216, la Cour relève que bien que partiellement fondés, ces moyens dont l'objet est identique sont inopérants.

En effet, il ressort de la lecture du préambule de la loi attaquée que rien n'indique que celle-ci a fait l'objet du contrôle de conformité à la Constitution avant sa promulgation.

Cependant, et après vérification, il se dégage que par arrêt R.Const 0014 rendu le 29 Mai 2015 et transmis au journal officiel pour publication, la Cour avait déclaré conforme à la constitution ladite loi organique. Cette mention faisant défaut dans le préambule lors de la publication de cette loi au Journal officiel, la Cour enjoindra par conséquent à ce service de s'assurer de l'insertion de cette exigence avant la publication de toute loi organique ou non soumise au contrôle de conformité à la constitution et de publier dans un même numéro la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats suivie de l'arrêt R.Const. 0014 du 29 mai 2015 l'ayant déclaré conforme à la Constitution afin de dissiper toute équivoque.

Examinant les deuxième et quatrième moyens développés sous R.Const.212 et identiques au vu leur objet, la Cour les dira fondés.

Bien entendu, l'article 61 alinéa 4 point 3 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 édicte que « *Le Conseil supérieur de la magistrature propose à la révocation, sur simple constatation de la condamnation le magistrat qui fait l'objet d'une condamnation définitive à la suite d'une procédure de prise à partie* ».

En effet, il ressort de la lecture de la disposition légale ci-haut précisée et attaquée aux moyens que le Conseil supérieur de la magistrature propose le magistrat condamné à la suite d'une procédure de prise à partie à la révocation sur simple constatation et donc sans que celui n'ait présenté ses moyens de défense devant la juridiction disciplinaire, ni exercé son droit de recours prévu par la loi s'agissant des magistrats pouvant comparaître au premier et second degré en matière disciplinaire, alors qu'aux termes des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution et visées aux moyens, le droit de la défense est organisé et garanti, qu'en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'Etat d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux dont notamment le droit de la défense et le droit de recours ».

Au demeurant, « *l'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de toute action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits* » relève l'article 61 alinéa 1^{er} de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015.

C'est pourquoi, rédigé en ces termes, la Cour dira que l'article 61 alinéa 4 point 3 de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats viole les dispositions constitutionnelles précitées à savoir les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

Elle relève que l'arrêt de condamnation à la suite d'une procédure de prise à partie est dépourvue d'effets *erga omnes* contrairement aux condamnations en matière pénales qui sont opposables à tous, car troublant l'ordre public.

L'article 61 alinéa 4 point 2 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 fixe la condamnation à une peine supérieure à trois mois pour toute autre infraction comme seuil de proposition à la révocation du magistrat par le Conseil supérieur de la magistrature.

Cependant, la disposition attaquée, soit l'article 61 alinéa 4 point 3 de la loi précitée n'en établit aucun seuil, à tel enseigne que nonobstant le caractère mineur ou majeur du motif de condamnation à la suite d'une procédure de prise à partie, le magistrat condamné est proposé à la révocation sur simple constatation par Conseil supérieur de la magistrature bien que cette procédure ne vise qu'à établir la responsabilité civile du magistrat.

Il en découle de ce qui précède que pour une condamnation du magistrat en matière pénale et donc troublant l'ordre public, le législateur a établi une proportion entre la gravité de la condamnation soit une peine supérieure à trois mois de servitude pénale pour toute autre infraction comme motif de proposition à la révocation sur simple constatation par le Conseil supérieur de la magistrature et exclut par élimination du champs de proposition à la révocation sur simple constatation, le magistrat condamné au pénal à une peine inférieure à trois mois de servitude pénale pour toute autre infraction, excepté la condamnation aux infractions intentionnelles.

En n'établissant pas la proportion dans la condamnation à la suite de la procédure de prise à partie, la disposition attaquée à savoir l'article 61 alinéa 4 point 3 de la loi attaquée est non seulement antinomique au point 2 le précédant, mais contraire au principe énoncé à l'article 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour qui édicte que « *Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* ».

De ce qui précède, la Cour dira inconstitutionnel l'article 61 alinéa 4 point 4 de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats dès lors que le droit de la défense du magistrat et celui d'exercer un recours apparaissent manifestement n'être pas garanti devant la juridiction disciplinaire par la disposition attaquée alors qu'ils font partie des droits et principes fondamentaux garantis par la Constitution.

Qu'aux termes de l'article 150 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

La Cour allègue ainsi un changement des circonstances quant au revirement de sa position sur la constitutionnalité de cette disposition affirmée dans l'arrêt R.Const.0014 rendu le 29 mai 2015, car étant saisi *a posteriori* par un citoyen, conformément aux articles 162 alinéa 2 de la Constitution et 50 alinéa 1 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dans l'intérêt de la protection des droits et principes fondamentaux garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 150 alinéa 1, 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48 et 88 ;

Vu la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015, spécialement en ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, spécialement en ses articles 29 et 60 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 27 et 38;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

-Reçoit les requêtes du demandeur mais les dit partiellement fondées;

-Dit que l'article 61 alinéa 4 point 3 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 viole les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la constitution ;

-Enjoint au Journal officiel de la République Démocratique du Congo de s'assurer régulièrement de l'insertion de l'arrêt de contrôle de constitutionnalité avant la publication de toute loi organique soumise au contrôle de conformité à la Constitution devant la Cour constitutionnelle et de publier spécialement dans un même numéro la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats et l'arrêt R.Const.0014 du 29 mai 2015 l'ayant déclaré conforme à la Constitution ;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance;

-Dit enfin que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, au Président du Conseil supérieur de la magistrature et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.



La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 10 juin 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMA KO Félix et MAVUNGU MVUMBI di NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du procureur général représenté par l'avocat général BANZA SENGALANGE Delphine et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène,
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis,
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince,
4. KALONDA KELE OMA Yvon,
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël,
6. VUNDUAWE te PEMA KO Félix,
7. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre,

La Greffière,

BALUTI MONDO Lucie.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 23/08/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général